



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

FACULTÉ DE DROIT
FACULTY OF LAW

SOUTENANCE PUBLIQUE DE THÈSE
PUBLIC THESIS DEFENCE
(Maîtrise/Masters)

"Légitime défense et théorie"

par/by

M. François LAREAU

Directeur de recherche/Thesis Supervisor
M. le professeur André Jodouin

Le mardi 9 juin 1992 à 10h00
Tuesday, June 9, 1992 at 10:00 a.m

ÉTUDES SUPÉRIEURES EN DROIT
GRADUATE STUDIES IN LAW

57 LOUIS PASTEUR, OTTAWA, ONTARIO, CANADA K1N 6N5
(613) 564-4057 TÉLÉCOPIEUR/FAX: (613) 564-9800

**SOUTENANCE PUBLIQUE DE THÈSE/
PUBLIC THESIS DEFENCE
(Maîtrise/Masters)**

DIRECTEUR DE RECHERCHE: M. le professeur
THESIS SUPERVISOR: André Jodouin
Section de droit civil

MEMBRES DU JURY: M. le professeur
THESIS EXAMINERS: Yves de Montigny
Section de droit civil

Mme la professeure
Rachel Grondin
Section de droit civil

Mme la professeure
Louise Viau
Université de Montréal

PRÉSIDENT DU JURY: M. le professeur
CHAIRPERSON OF JURY: Michel Morin
Section de droit civil

QUAND: Le 9 juin 1992 à 10h00
WHEN: June 9, 1992 at 10:00 a.m.

OÙ: Fauteux, pièce 202
WHERE: Fauteux, room 202

**UNE RÉCEPTION sans cérémonie suivra au Salon
des professeurs (pièce 102).**

**AN INFORMAL RECEPTION will follow in the
Faculty Lounge (room 102).**

"Légitime défense et théorie"

Thèse de maîtrise soumise par

François LARREAU

La thèse porte sur la légitime défense de la personne et sur les principaux problèmes théoriques que pose cette défense en droit pénal. L'introduction expose la théorie tripartite de l'infraction. La distinction entre la justification et l'excuse dont l'importance a été soulignée par le professeur G.P. Fletcher, joue un rôle primordial dans cette théorie en voie d'acceptation au Canada. L'introduction comporte aussi un bref survol historique de la légitime défense (droit anglais et modifications législatives au Canada). La première partie de la thèse, "Légitime Défense et justification", analyse divers fondements philosophiques de la légitime défense, les conditions d'exercice de ce moyen de défense et la légitime défense putative. La deuxième partie, "Légitime défense et excuse" examine les situations d'erreur, la force excessive due à la peur ou au désarroi et les situations particulières de non-confrontation reliées au "syndrome de la femme battue".

RÉSUMÉ ACCOMPAGNANT LA THÈSE

Cette thèse constitue une étude et une réflexion sur la légitime défense et les principales questions théoriques qu'elle soulève. L'étude des dispositions du *Code criminel* se limitent aux art. 34 et 37. La thèse commente certaines recommandations du Rapport 31 de la Commission de réforme du droit du Canada (C.R.D.), *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (le projet de Code pénal). Une place importante est accordée au droit comparé.

Discuter de la légitime défense en dehors d'un cadre théorique de l'infraction, c'est naviguer sans boussole. Nous avons choisi comme cadre théorique la notion tripartite de l'infraction. Dans notre introduction, nous avons donc exposé cette théorie introduite en Amérique du Nord par les écrits de George P. Fletcher et dans laquelle la distinction entre la justification et l'excuse joue un rôle primordial. Cette théorie, selon nous, est en voie d'être progressivement adoptée par le droit canadien. Comme deuxième point d'introduction, une brève étude historique de la légitime défense en droit anglais pour l'homicide et de nos propres dispositions législatives, nous a semblé essentielle à notre travail.

La première partie de la thèse, "Légitime défense et justification" comporte trois questions se rapportant à la

légitime défense comme justification.

La première question concerne les fondements philosophiques de la légitime défense. Nous en avons choisi trois: le droit naturel, la théorie de justice absolue : "le droit n'a pas à reculer devant l'injustice" et la comparaison des intérêts juridiques en conflit. Le deuxième fondement, la théorie de justice absolue, nous a semblé être celui le moins acceptable.

Dans le chapitre suivant, nous avons exposé les conditions théoriques pour l'exercice de la légitime défense. En bref, il doit y avoir une attaque illicite ou au moins une menace d'attaque illicite et imminente contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté de la personne. L'acte de défense doit être nécessaire et proportionnel à l'attaque. Enfin, on doit avoir agi pour se défendre et pour repousser l'attaque. Nous avons vu dans quelle mesure le *Code criminel* et le *Projet de Code pénal* respectaient ces conditions.

Dans le troisième chapitre, nous avons abordé la légitime défense putative. Nous l'avons défini. Nous avons examiné le traitement de l'attaque imaginaire en droit canadien. Nous avons démontré que la légitime défense putative ne pouvait être une justification.

Dans la deuxième partie de notre travail, nous avons analysé trois questions gravitant autour de la notion de l'excuse.

Le premier chapitre porte sur l'erreur. Si notre première partie démontrait que la légitime défense putative n'était pas une justification, il nous restait à trouver la meilleure solution théorique. Nous avons fait une brève étude de diverses législations et propositions de réforme. De cette étude, nous avons retenu deux approches : celle qui nie l'intention et celle qui excuse. Nous avons examiné ces deux solutions, de même que celle de la C.R.D. L'approche de l'excuse nous a semblé être celle qui présentait le moins de difficultés. Nous avons jeté un coup d'oeil sur l'évolution possible de la jurisprudence canadienne en matière de croyance déraisonnable reliée à une accusation de meurtre. Enfin, nous avons dit quelques mots sur l'erreur de droit.

Le deuxième chapitre traite de l'emploi de la force excessive en légitime défense, lorsque cet excès est dû à la perte de la maîtrise de soi occasionnée par la peur ou le désarroi. Notre droit reflète une vision masculine de l'homme du XIXe siècle : l'homme n'est pas supposé avoir peur. Notre droit devrait reconnaître une nouvelle excuse, soit que cette peur ou ce désarroi puisse exclure ou diminuer le blâme de l'infraction.

Notre dernier chapitre, "Syndrome de la femme battue et situations de non-confrontation" débute par une critique du jugement rendu par le juge Wilson dans l'arrêt *Lavallée*. Nous avons ensuite tenté de démontrer, en prenant le cas paradigmatique du mari tué pendant son sommeil, pourquoi l'homicide intentionnel par une femme battue dans une situation

de non-confrontation ne pouvait être justifié. Pour les cas de non-confrontation, nous avons proposé comme solution l'état de nécessité qui excuse.